



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 31.10.24
Et publication ou notification
Du 04.11.24

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 14
Votants : 20



Le Maire,

N°DEL 2024_08_102_11

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 22 octobre 2024

Objet : INTERCOMMUNALITÉS

Modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez

Présents :

Bernard JOBERT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS

Brigitte RINAUDO PINEAU
Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Julie HIVERT
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

René CARANDANTE donne procuration à Bernard JOBERT
Catherine HURAUT donne procuration à Brigitte RINAUDO PINEAU
Pierre MONETON donne procuration à Julie HIVERT
Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI
Adama LACLAVÉRIE donne procuration à Yves NONJARRET
Roger OLIVIER donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Linda TRIBET
Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Chloé DE BROUWER
Michaël REBOTIER
Marie-Françoise CASADEI
Catherine BRUNETTO

Secrétaire de séance :

Monsieur Yves NONJARRET

=====
Monsieur le maire expose à l'assemblée délibérante :

Les statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ont été approuvés par arrêté préfectoral n° 24/2012 en date du 27 décembre 2012.

La version en vigueur des statuts a été approuvée par arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023.

La délibération n° 2024/09/30-03 du 30 septembre 2024 de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a pour objet l'actualisation des statuts :

- **Retrait de la compétence** : « Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez, et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants », le projet de réseau public de chaleur ayant été abandonné au regard de la complexité du dossier sur le site identité, et devra donc être retiré des statuts dès le 1^{er} janvier 2025.

- **Complément de la compétence** : « Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, ou d'un Syndicat mixte, dans le cadre des compétences visées aux présents statuts ». Ceci, suite à la sollicitation des sociétés publiques locales pour bénéficier d'actions de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sous la forme de prestations de services. Ainsi, il est proposé d'ajouter les SPL portuaires au dispositif à compter du 1^{er} janvier 2025.

- **Précision du périmètre d'intervention de l'EPCI** en matière d'enseignement de la musique et de la danse, la dénomination « Enseignement de la musique et danse » serait donc dorénavant énoncé : « Enseignement de la musique et de la danse : Gestion du Conservatoire Intercommunal Rostropovitch Landowski ». Dans un souci de bonne gestion de ladite compétence, l'entrée en vigueur de cette modification aura lieu le 1^{er} janvier 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024/09/30-03 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,

Vu les statuts modifiés ci-annexé,

Vu la notification de ladite délibération en date du 8 octobre 2024 ;

Considérant l'article L.5211-17 du Code Général des collectivités territoriales, précisant que les communes membres doivent se prononcer dans un délai de trois mois après réception de la notification, sur la modification des statuts.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- **D'approuver** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, modifiés et joints, à la présente délibération sous les conditions et réserves ci-dessus énoncées.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



Le Secrétaire de séance,
Monsieur Yves NONJARRET

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

04 NOV. 2024

Le Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

Membres :	
- en exercice	45
- présents	30
- représentés	10
- excusés	5
- votants	40

Secrétaire de séance : Madame Anne-Marie WANIART

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2024/09/30-03

OBJET : Modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre à quatorze heures et trente minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 23 septembre 2024, se sont réunis Hôtel communautaire - Salle Martine Canapa - 2, rue Blaise Pascal à COGOLIN (83310), sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, président.

Membres présents :

Vincent MORISSE	Céline GARNIER	Patricia AMIEL
Philippe LEONELLI	Sylvie GAUTHIER	Véronique LENOIR
Anne-Marie WANIART	Patricia PENCHENAT	Michel LE DARD
Alain BENEDETTO	Franck THIRIEZ	Julienne GAUTIER
Bernard JOBERT	Mireille ESCARRAT	Thierry GOBINO
Thomas DOMBRY	Patrick HERMIER	Josiane DEVAUX-DEMOURGUES
Roland BRUNO	Didier SILVE	Michèle DALLIES
Jean PLENAT	Anne KISS	Michel PERRAULT
Sylvie SIRI	Frédéric CARANTA	Frédéric BLUA
Sophie BARDOLLET	Catherine HURAUT	Patrice CHAPPUIS

Membres représentés :

Marc Etienne LANSADE donne procuration à Vincent MORISSE
Laurent GIUBERGIA donne procuration à Alain BENEDETTO
Jean-Paul DUBOIS donne procuration à Céline GARNIER
Christiane LARDAT donne procuration à Bernard JOBERT
Jacki KLINGER donne procuration à Patricia PENCHENAT
Catherine BRUNETTO donne procuration à Frédéric BLUA
Lucie LAFEUMA donne procuration à Thomas DOMBRY
Cécile LEDOUX donne procuration à Michel LE DARD
Jean-Maurice ZORZI donne procuration à Julienne GAUTIER
Maxime ESPOSITO donne procuration à Thierry GOBINO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240930-20240000194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024
Publication : 01/10/2024

Membres excusés :

Christophe ROBIN
Audrey MICHEL
Jean-Paul MOREL

Aline CHARLES
Yolande MARTINEZ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240930-20240000194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024
Publication : 01/10/2024

2
REÇU EN PREFECTURE
le 31/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20241029-DEL2024_08_

Délibération n° 2024/09/30-03

OBJET : Modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Le rapporteur expose :

Les statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ont été approuvés par arrêté préfectoral n° 24/2012 en date du 27 décembre 2012.

La version en vigueur des statuts a été approuvée par arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023.

La présente délibération a pour objet l'actualisation des statuts.

Tout d'abord, il est proposé de retirer la compétence : « Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez, et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants »

En effet, le projet de réseau public de chaleur a été abandonné au regard de la complexité du dossier sur le site identifié et doit donc être retiré des statuts dès le 1^{er} janvier 2025.

Ensuite, il est proposé de compléter la compétence « Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, ou d'un Syndicat mixte, dans le cadre des compétences visées aux présents statuts. »

En effet, des sociétés publiques locales (SPL) portuaires ont sollicité les services pour bénéficier d'actions de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sous la forme de prestations de services. Il est ainsi proposé d'ajouter les SPL portuaires à ce dispositif au 1^{er} janvier 2025.

Enfin, et afin de préciser le périmètre d'intervention de l'EPCI en matière d'enseignement de la musique et de la danse, il est proposé de préciser la compétence « Enseignement de la musique et de la danse » de la manière suivante « Enseignement de la musique et de la danse : gestion du Conservatoire Intercommunal Rostropovitch Landowski ». Dans un souci de bonne gestion de ladite compétence, l'entrée en vigueur de cette dernière modification aura lieu le 1^{er} janvier 2027.

Il est proposé de valider les modifications présentées ci-dessus et d'approuver les statuts ainsi modifiés, ci-annexés.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16 V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le projet de statuts modifiés joint ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240930-20240000194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024
Publication : 01/10/2024

REÇU EN PRÉFECTURE

le 31/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20241029-DEL2024_08_

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 9 septembre 2024.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER la suppression au 1^{er} janvier 2025 de la compétence « Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez, et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants ».

Article 3 :

D'APPROUVER la nouvelle rédaction au 1^{er} janvier 2025 de la compétence « Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, d'un Syndicat mixte, ou d'une Société Publique Locale (SPL) portuaire dans le cadre des compétences visées aux présents statuts.

Article 4 :

D'APPROUVER la nouvelle rédaction au 1^{er} janvier 2027 de la compétence « Enseignement de la musique et de la danse : gestion du Conservatoire Intercommunal Rostropovitch Landowski ».

Article 5 :

D'APPROUVER en conséquence les statuts de la Communauté de communes modifiés et joints à la présente délibération.

Article 6 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier la présente délibération, ainsi que les statuts joints, aux communes membres de la Communauté de communes et à saisir ensuite Monsieur le Préfet du Var afin qu'il approuve, par arrêté, les statuts modifiés de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Résultat du vote : à l'unanimité des suffrages exprimés.

Signé : Vincent MORISSE, Président

Signé : Anne-Marie WANIART, Secrétaire de séance

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240930-20240000194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024

Publication : 01/10/2024

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20241029-DEL2024_08_

Hôtel communautaire
2, rue Blaise-Pascal
83310 Cogolin

Tél. : 04 94 55 70 30
Fax : 04 94 54 56 39
Email : contact@golfe-sainttropez.fr

www.golfe-sainttropez.fr

Madame la Maire,
Monsieur le Maire,
Chers Collègues,

Direction Générale Adjointe Ressources

Assemblées

Sophie MESLIN – Tél. : 04 94 55 71 57
smeslin@golfe-sainttropez.fr

Nos réf. : VM/CN/DB/JM/SM/MCBR 2024 - 1466 Cogolin
Vos réf :

Lettre recommandée avec AR

Objet : Modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Madame la Maire, Monsieur le Maire, Chers Collègues,

Je vous rappelle que le Conseil communautaire du 30 septembre dernier a délibéré sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

L'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales portant dispositions communes à tous les EPCI, prévoit que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales dispose également que :

« Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

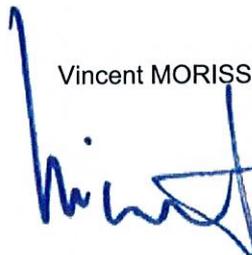
C'est seulement à l'issue de cette procédure que la modification des statuts pourra intervenir.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier la délibération n° 2024/09/30-03 du Conseil communautaire du 30 septembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, ainsi que le projet de statuts modifiés et vous remercie de bien vouloir inviter votre Conseil municipal à se prononcer sur cette modification de statuts dans un délai maximum de trois mois, à réception de la présente.

Comptant sur votre collaboration, je vous prie de croire, Madame la Maire, Monsieur le Maire, Chers Collègues, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le Président,
08/10/2024

Vincent MORISSE



PJ : Délibération et statuts modifiés

REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20241029-DEL2024_08_

STATUTS MODIFIÉS

(Délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2024)

PRÉAMBULE :

A. Les communes de :

- Cavalaire-sur-Mer
- Cogolin
- Gassin
- Grimaud
- La Croix Valmer
- La Garde Freinet
- La Mole
- Le Plan de La Tour
- Ramatuelle
- Rayol-Canadel-sur-Mer
- Sainte-Maxime
- Saint-Tropez

créent une Communauté de communes en vue de mettre en œuvre un projet commun de développement et d'aménagement au sein d'un territoire de solidarité.

- B. Elles s'associent dans le but de mettre à la disposition de leur population un certain nombre d'équipements et de services répondant à leurs besoins, aux meilleurs coûts, de la meilleure qualité possible et qui seraient hors de portée d'une commune isolée.
- C. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez respecte en toutes circonstances le principe de SUBSIDIARITÉ dans les conditions prévues par la loi.
- D. Elle entend maintenir ou améliorer le niveau de qualité des services assurés par chaque commune membre ou chaque syndicat intercommunal et intégrés parmi ses compétences.
- E. À cette fin, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez adapte son action et ses services à la géographie de son territoire et aux besoins spécifiques qui en résultent pour ses communes. Elle conduit sa politique selon le principe d'amélioration constante des services rendus à la population, de recherche et d'innovation en termes d'économies de moyens et de maîtrise de la pression fiscale supportée par les administrés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240930-20240000194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024
Publication : 01/10/2024

1
REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2024

Application agréée E-legalite.com

- F. Chacune des communes membres de la Communauté de communes sera étroitement associée à toute action menée par celle-ci sur son territoire.
Les projets seront préalablement débattus avec les communes concernées.
- G. La prise en compte des compétences par la Communauté de communes, sur le terrain, pourra se faire après accord du Conseil communautaire de manière progressive afin de faciliter les transferts tout en respectant le cadre légal défini.

ARTICLE 1^{er} - CRÉATION, PÉRIMÈTRE

En application des articles L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes regroupant les 12 communes suivantes :

- Cavalaire-sur-Mer
- Cogolin
- Gassin
- Grimaud
- La Croix Valmer
- La Garde Freinet
- La Mole
- Le Plan de La Tour
- Ramatuelle
- Rayol-Canadel-sur-Mer
- Sainte-Maxime
- Saint-Tropez

L'admission de communes nouvelles se fera dans les conditions prévues aux articles L.5216-10 et L.5211-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Communauté de communes, établissement public de coopération intercommunale prend le nom de :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ

ARTICLE 3 - DURÉE

La Communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est fixé :

Hôtel communautaire - 2 rue Blaise Pascal - 83310 COGOLIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240930-20240000194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024
Publication : 01/10/2024

2
REÇU EN PREFECTURE

le 31/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20241029-DEL2024_08_

Il pourra être fixé à tout autre endroit par modification statutaire.

Les réunions du Conseil communautaire pourront se tenir dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L.5214-16 modifié par les articles 64, 66, 68, 76 et 81 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (Notre), la Communauté de communes exerce :

A. LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES SUIVANTES

- Aménagement de l'espace communautaire : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).
- Développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. LES COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES SUIVANTES

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - Protection et entretien de la forêt contre les incendies ;
 - Actions en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces maritimes.
- Politique du logement et du cadre de vie : Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (observatoire et stratégie)
- Eau potable

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240930-20240000194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024
Publication : 01/10/2024

3

REÇU EN PREFECTURE le 31/10/2024 Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20241029-DEL2024_08_

- Aménagement numérique du territoire : Établissement et exploitation de réseaux et services locaux de communication électronique (article L.1425-1 et 2 du CGCT).
- Administration d'un Système d'Informations Géographiques Communautaire :
 - Intégration, création, gestion et diffusion d'un référentiel de données communautaires
 - Données liées aux compétences de la Communauté de communes ;
 - Données nécessaires au maintien des applicatifs métiers (cadastre, urbanisme).
 - Maintien en condition opérationnelle et mutualisation des applicatifs métiers :
 - Cartographie,
 - Cadastre,
 - Application du droit des sols.
 - Animation, assistance, formation aux outils SIG communautaires, conseil auprès des utilisateurs
- Soutien au maintien et développement de l'activité agricole : ingénierie, conseil auprès des communes pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole.
- Soutien au maintien et au développement de la pêche professionnelle locale, conseil auprès de la prud'homie pour la préservation et la mise en valeur de la ressource halieutique.
- Itinéraires de randonnées : création, aménagement, entretien et gestion des itinéraires de randonnées répondant aux critères suivants :
 - Connexion intercommunale : Les chemins doivent permettre une connexion intercommunale ou se situer sur un tracé favorisant une connexion intercommunale future.
 - Assise foncière : L'assise foncière des chemins doit être composée de manière significative de voies communales ou propriétés d'établissements publics.
Sur le tracé empruntant des voies privées, la situation foncière future doit, soit bénéficier d'une convention d'autorisation de passage avec les propriétaires, soit être définie comme propice à la signature d'une convention.
 - Intérêts remarquables : Les chemins doivent fournir un potentiel paysager, patrimonial, économique remarquable et manifeste pour l'ensemble du territoire.
- Formation et emploi : accompagnement de projet de diversification et de renforcement de l'offre d'enseignement et de formation sur le territoire intercommunal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240930-20240000194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024
Publication : 01/10/2024

4

REÇU EN PREFECTURE
le 31/10/2024
Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20241029-DEL2024_08_

- Compétence de gestion intégrée des cours d'eau complémentaire à la compétence GEMAPI :
 - Élaboration et animation des dispositifs tels que le contrat de rivière ou le programme d'action de prévention des inondations ;
 - Surveillance des zones inondables en plaine alluviale et les opérations de sensibilisation et de communication des propriétaires riverains dans l'objectif de conserver les fonctionnalités de ces espaces ;
 - Étude, travaux et mise en œuvre de démarches partenariales destinées à réduire l'érosion des sols sur les bassins versants et limiter le transport solide des cours d'eau ;
 - Suivi de la qualité des eaux de surface et les études de caractérisation des pollutions affectant les milieux aquatiques inscrits au Contrat de Rivière de la Giscle et des fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez ;
 - Assistance technique aux communes pour la prévision des crues sur le territoire communautaire, la gestion des crises et la prévention des inondations ;
 - Conduite et mise en œuvre de démarches partenariales relatives à des opérations de réduction de la vulnérabilité face aux risques inondations ;
 - Études de caractérisation de l'aléa ruissellement en bassin naturel et de l'aléa submersion marine avec conjonction d'épisode de crue sur le territoire communautaire.

- En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) :
 - Organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
 - Organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
 - Organisation des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
 - Organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
 - Organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
 - Organisation des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

- Assainissement collectif et non collectif

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240930-20240000194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024
Publication : 01/10/2024

- Enseignement de la musique et de la danse
(A compter du 1^{er} janvier 2027 : « Enseignement de la musique et de la danse : gestion du Conservatoire Intercommunal Rostropovitch Landowski »)
- Études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs : réalisation d'un schéma de desserte hélicoptérée, recherche de terrains pour accueillir des hélistations et études préalables.
- Aménagement, mise en valeur et exploitation agricole du site « La Patronne » à La Mole
- Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, d'un Syndicat mixte, ou d'une SPL portuaire dans le cadre des compétences visées aux présents statuts.

ARTICLE 6 - VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).

La Communauté et ses communes membres décident, aux termes des délibérations concordantes de leurs organes délibérants respectifs, selon le 5^e alinéa de l'article L1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, après mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L5211-17 du même code, de transférer à la communauté la charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7- EXTENSION DES COMPÉTENCES

Les communes membres de la Communauté de communes peuvent transférer tout ou partie à cette dernière, de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez obéissent aux dispositions énoncées au Code général des collectivités territoriales dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux Communautés de communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240930-20240000194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024
Publication : 01/10/2024

REÇU EN PRÉFECTURE

le 31/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20241029-DEL2024_08_

ARTICLE 9 - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En application de l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire constitué de délégués des communes membres.

Les conseils municipaux sont convenus de la répartition suivante (arrêté préfectoral n° 68-2013 du 21 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral n° 02/2015-BCL du 13 janvier 2015, modifié par arrêté préfectoral n° 38/2019-BCLI du 9 septembre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dans son article 1).

A compter du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est administrée par un Conseil communautaire composé de 45 délégués répartis ainsi qu'il suit :

• Rayol-Canadel	1 délégué
• La Mole	2 délégués
• La Garde Freinet	2 délégués
• Ramatuelle	2 délégués
• Le Plan de La Tour	2 délégués
• Gassin	2 délégués
• La Croix Valmer	3 délégués
• Grimaud	3 délégués
• Saint-Tropez	3 délégués
• Cavalaire-sur-Mer	5 délégués
• Cogolin	9 délégués
• Sainte-Maxime	11 délégués

Le Conseil communautaire est l'organe délibérant de la Communauté. Il peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de la Communauté de communes élit en son sein un bureau comprenant :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Éventuellement un ou plusieurs autres membres

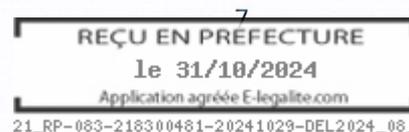
L'organisation des travaux du bureau sera précisée dans le règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240930-20240000194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024
Publication : 01/10/2024



Les membres du bureau de la Communauté sont élus par le Conseil communautaire dans les formes prévues dans les articles L.2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - LE PRÉSIDENT

Le président est élu, en son sein par le Conseil communautaire.

En application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le président de la Communauté assure l'exécution des décisions du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile.

Il est l'exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses, et il prescrit l'exécution des recettes.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les lois et règlements de la comptabilité des communes sont applicables à la comptabilité de la Communauté de communes.

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes seront assurées par le trésorier principal désigné par la trésorerie générale du Var.

La Communauté de communes dispose des recettes prévues par le Code général des collectivités territoriales dans ses articles L.5214-23 et suivants et L.5211-56.

Elle peut recevoir des participations financières de communes non membres ou d'établissements publics pour lesquels elle réalise, par voie de convention, des prestations de service dans le cadre de ses compétences.

Le président de la Communauté de communes est autorisé à formuler toute demande de subvention participant au financement des opérations dont la Communauté assure la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240930-20240000194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024

Publication : 01/10/2024

REÇU EN PRÉFECTURE

le 31/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20241029-DEL2024_08_

ARTICLE 13 - PERSONNEL

Les personnels de la Communauté de communes sont régis par les dispositions du titre I (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), du titre III (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), du statut général des fonctionnaires et de leurs décrets d'application.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification des présents statuts se fera conformément aux articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Pour toutes mesures non prévues, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240930-20240000194-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024
Publication : 01/10/2024

REÇU EN PRÉFECTURE

le 31/10/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20241029-DEL2024_08_